



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles, situé chemin de la Gueffière
sur la commune de Bais (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°000740 relative à un boisement de terres agricoles, situé chemin de la Gueffière sur la commune de Bais, déposée par le Groupement Foncier Rural des Ormeaux, représenté par Mme Nicole COSNARD, et considérée complète le 24 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;
- qui consiste à créer :
 - un boisement, d'une surface de 11,10 ha, notamment destiné à la production de bois d'œuvre, et composé d'essences de douglas et de tilleul ;
 - implanté sur un terrain de 13,46 ha de superficie totale ;
 - prévoyant de maintenir hors plantation une bande de 6 m de large en périphérie du projet de boisement, ainsi que de part et d'autre de la haie centrale existante et aux abords d'une zone humide qui est évitée ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé chemin de la Gueffière sur la commune de Bais ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;
- l'emprise du projet est située au sein du périmètre du site inscrit « le site du Montaigu », et à moins de 1 km du site classé « le site du Montaigu » ; elle est aussi située à environ 500 m de la ZNIEFF de type 2 des « Landes de Montaigu » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur les milieux naturels et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;
- il est prévu un travail préalable de labour sur les lignes de plantation, espacées de 3,5 m ; s'il est prévu un travail de sous-solage préalable à la plantation à la bêche, il conviendra de réaliser ce travail perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ;
- des travaux réguliers de dégagement sont prévus une fois par an durant les cinq premières années suivant la plantation ; il n'est prévu aucun arrosage ;
- concernant les incidences potentielles sur le site inscrit et le site classé :
 - le projet, d'une surface relativement importante, est situé au sein du site inscrit du Montaigu et à moins de 1 km de son site classé, le site du Montaigu étant notamment protégé pour les caractéristiques de son bocage ;
 - les documents relatifs à la protection du site inscrit soulignent le rôle d'écran que joue ce dernier par rapport au site classé, ainsi que l'importance de préserver le caractère bocager qui contribue à l'intérêt esthétique et aux caractéristiques remarquables de ce paysage protégé ;

- le projet de boisement pourrait altérer et modifier les structures paysagères en place, et porter atteinte à l'objectif de préservation de la structure bocagère constituée de pâtures et de haies ;
- le dossier ne permet pas d'analyser les incidences possibles du projet au regard des enjeux de conservation et de préservation du site inscrit ;
- concernant les incidences potentielles sur le paysage :
 - le projet se situe dans la sous-unité paysagère des collines de Bais, au sein de l'unité paysagère des collines du Maine, selon l'Atlas des Paysages des Pays de la Loire ;
 - cette sous-unité paysagère est notamment caractérisée par une série de crêtes boisées (qui s'identifient clairement sur l'horizon et constituent des promontoires ouvrant sur des panoramas lointains), dont les pentes présentent un réseau bocager très préservé ;
 - l'un des enjeux identifiés sur l'unité paysagère des collines du Maine concerne la limitation de la fermeture des fonds de vallées et hauts des versants des collines pour conserver les panoramas et les perspectives ; le projet de boisement pourrait compromettre cet enjeu ;
 - le projet de boisement pourrait aussi engendrer la fermeture des vues, notamment sur les crêtes boisées, et contribuer à la disparition de la structure paysagère des prairies et cultures bocagères ;
 - le dossier ne permet pas d'analyser les incidences possibles du projet au regard des enjeux de préservation du paysage et de ses qualités ;
- concernant les incidences potentielles sur la biodiversité :
 - les haies devront être conservées lors de coupes ou d'entretien du boisement ; le cas échéant, une demande devra être déposée en mairie et il conviendra de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées au sein des haies ;
 - le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de ces prairies respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application de l'article D614-45 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement situé chemin de la Gueffière sur la commune de Bais est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à permettre, sur la base d'un état initial affiné et d'une évaluation précise des incidences potentielles, la prise en compte des enjeux de protection du site inscrit « le site du Montaigu » et des enjeux paysagers des collines du Maine. Elle devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Foncier Rural des Ormeaux et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28/02/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE- Signature
MEUR numérique de
annaig.le- annaig.le-meur
meur Date : 2025.02.28
08:57:10 +01'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

*DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.